

# LA PRATIQUE DE LA PÊCHE DANS LES DIFFÉRENTS TYPES D'EAUX EN WALLONIE



Eaux vives

Eaux mixtes

Eaux calmes

MAISON WALLONNE  
DE LA PÊCHE

## LIEUX INTERDITS À LA PÊCHE

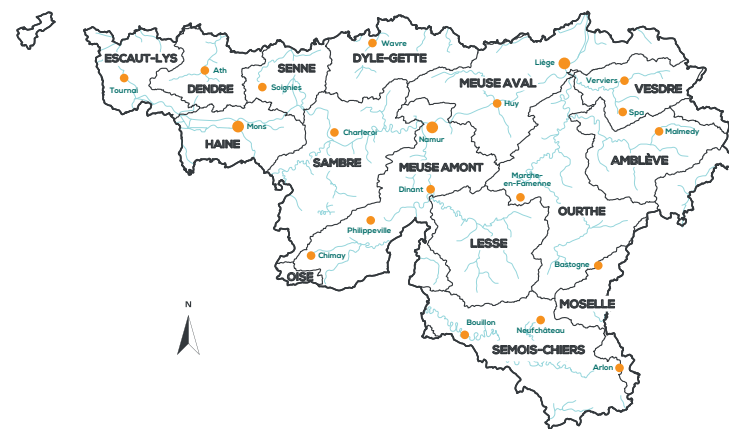
La pêche est interdite en tout temps sans qu'un pictogramme ne soit nécessaire :

- dans les **écluses**
- dans les **passes à poissons, rivières artificielles de contournement** des obstacles à la libre circulation des poissons et **exutoires de dévalaison** ainsi qu'à moins de cinquante mètres de ces infrastructures et ce sur toute la largeur du cours d'eau
- sur et à moins de cinquante mètres en aval ainsi que sur et à moins de 25 mètres en amont des barrages et déversoirs dans la **zone d'eaux calmes**
- du haut **des ponts et des passerelles** enjambant les voies hydrauliques
- à partir de l'**île Monsin**, à l'exception du bord de l'Esplanade Albert 1<sup>er</sup>
- dans les **noues**, à l'exception des noues de la Sambre et du Hemlot, dans lesquelles la pêche reste autorisée
- dans les **frayères** suivantes de la Meuse: frayères du Colébi, de Dave, de Jambes, de Maizeret, de Namêche, de Lanaye et des îles d'Ossay et de Bouries
- dans les confluences de **la Sambre** avec: la Thure, la Hantes, la Biesmelle, l'Eau d'Heure, la Biesme et le ruisseau de Fosses
- dans les confluences de **la Meuse** avec: l'Hermeton, la Molinee, le Bocq, le Burnot, le Samson et la Mehaigne
- dans les cours d'eau de la **zone d'eaux vives**, là où ils traversent un bois bénéficiant du régime forestier
- dans **la Meuse**, en aval du barrage de Lixhe, en rive droite jusqu'à la limite avec la Région flamande et en rive gauche jusqu'à la hauteur du croisement entre la rue de Halle et le quai du barrage
- dans **l'Amblève**, à moins de cinquante mètres en aval de la cascade de Coo
- dans **l'Ourthe**, entre le barrage et le pont de Nisramont, ainsi qu'en aval du barrage des Grosses Battes à Angleur jusqu'au pont des Grosses Battes à Angleur
- dans **la Semois**, depuis la Vanne des Bains jusqu'au pont de France à Bouillon, ainsi que sur toute la largeur de la Semois depuis vingt mètres en amont de l'embouchure de la noue des Ilions jusqu'au pont de la route N832 à Cugnon
- dans les lacs de la Gileppe, d'Eupen et du Ry de Rome.

## QU'EST-CE QU'UN SOUS-BASSIN ?

Un sous-bassin hydrographique définit une zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement se dirigent, à travers un réseau de ruisseaux, de rivières et éventuellement de fleuve, vers un point particulier d'un cours d'eau.

En Wallonie, il existe 15 sous-bassins hydrographiques. (voir carte ci-dessous).



Chaque sous bassin est représenté par une Fédération de pêche agréée.

Le **Fonds piscicole de Wallonie** accorde des aides aux Fédérations pour des actions telles que :

- les **empoisonnements** à effectuer dans les cours d'eau;
- des actions à réaliser en faveur de l'exercice de la pêche dans ces cours d'eau (par exemple : amélioration de l'**accès aux berges**, actions de promotion et de sensibilisation des jeunes en faveur de la pêche...);
- le **soutien** à apporter au fonctionnement des fédérations de pêche.

Les soutiens financiers sont répartis en fonction de ces **sous-bassins hydrographiques**, il est donc conseillé de choisir le sous-bassin dans lequel vous pratiquez le plus. Bien entendu, le permis est valable pour l'ensemble de la Wallonie.

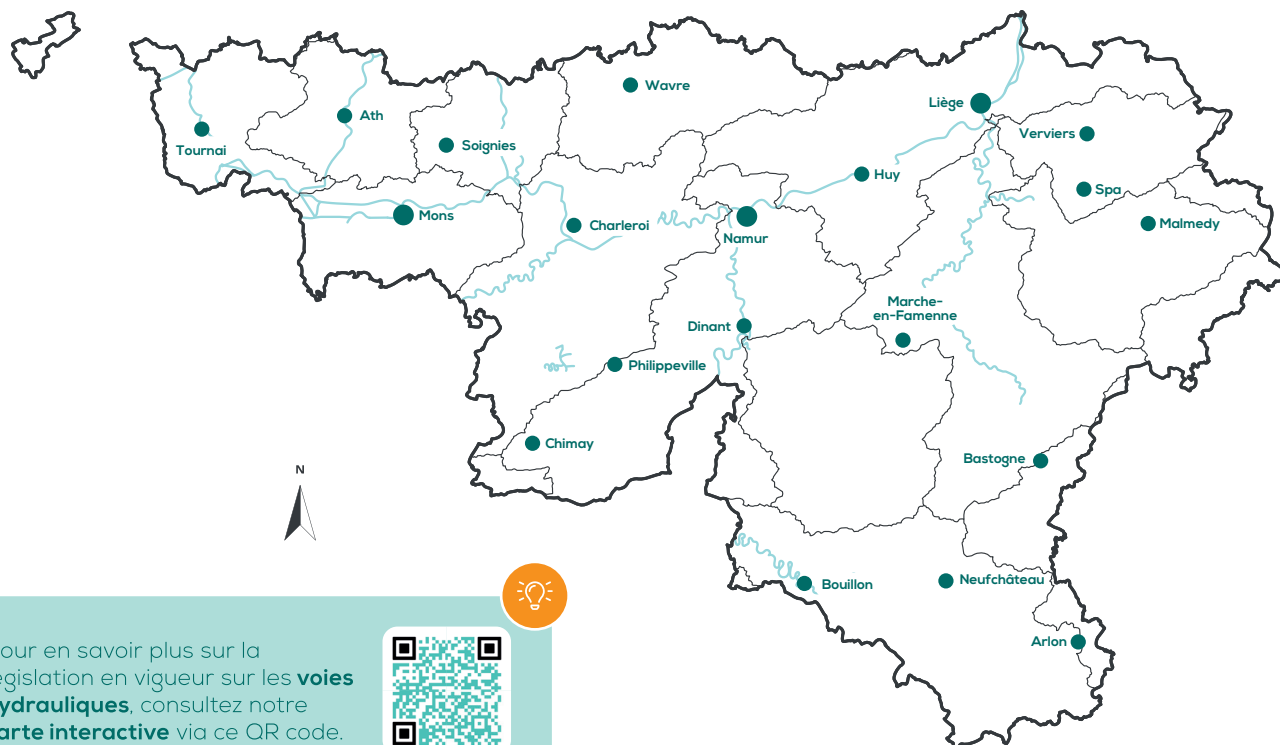
## QUELLES SONT LES VOIES HYDRAULIQUES EN WALLONIE ?

Le **permis de la Région wallonne** suffit pour pêcher sur les voies hydrauliques, à savoir :

- Tous les canaux: l'Espierres, Ath-Blaton, Nimy-Blaton, Antoing-Blaton, Charleroi-Bruxelles, canal du centre, canal Albert, etc.
- La Dendre en aval de la confluence entre la Dendre occidentale et orientale (Ath)
- La Haine canalisée
- La Sambre
- Les Lacs de l'Eau d'Heure
- Le lac de Nisramont
- La Meuse
- La dérivation de la Meuse, depuis la Meuse à Liège jusqu'au pont de Coronmeuse

- La Semois en aval du moulin Deleau (ou des Nawés) à Herbeumont
- L'Ourthe en aval du barrage de Nisramont
- L'Amblève en aval du pont de Sougné-Remouchamps
- La Lesse en aval du premier barrage fixe
- L'Escaut

Sur les autres cours d'eau, non hydrauliques, le pêcheur devra se munir de son permis ainsi que de la **carte de membres** de la société de pêche ou, à défaut de société, de l'autorisation du propriétaire riverain.



Pour en savoir plus sur la législation en vigueur sur les **voies hydrauliques**, consultez notre **carte interactive** via ce QR code.



MAISON WALLONNE DE LA PÊCHE ASBL

Rue Lucien Namêche, 10 - 5000 NAMUR

0032 (0) 81 41 15 70

info@maisondelapeche.be

WWW.MAISONDELAPECHE.BE



AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE LA

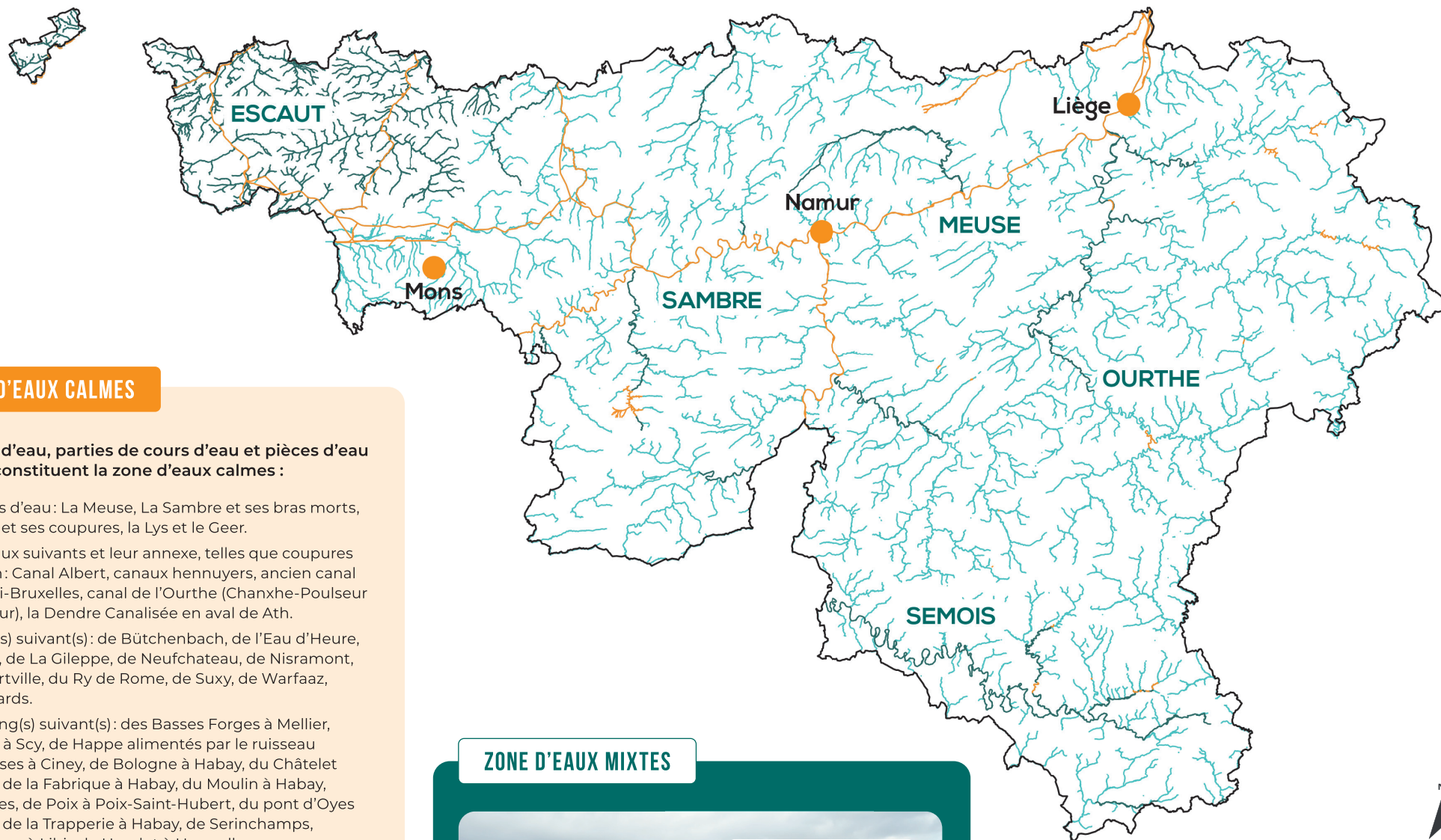


fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie et des fédérations de sous-bassin

Cette brochure propose une version simplifiée de la réglementation en vigueur. Les informations présentées portent sur les dispositions régionales générales. Des dispositions particulières et temporaires peuvent venir compléter celles-ci.

Consultez le site [www.wallex.wallonie.be](http://www.wallex.wallonie.be) pour disposer de la réglementation officielle et complète.

## LES 3 ZONES D'EAUX CONCERNANT TOUTES LES VOIES HYDRAULIQUES ET NON HYDRAULIQUES (OU COURS D'EAUX NON-NAVIGABLES)



### ZONE D'EAUX CALMES

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et pièces d'eau suivants constituent la zone d'eaux calmes :

- Les cours d'eau: La Meuse, La Sambre et ses bras morts, L'Escaut et ses coupures, la Lys et le Geer.
- Les canaux suivants et leur annexe, telles que coupures et bassin: Canal Albert, canaux hennuyers, ancien canal Charleroi-Bruxelles, canal de l'Ourthe (Chanxhe-Poulseur et Angleur), la Dendre Canalisée en aval de Ath.
- Le(s) lac(s) suivant(s): de Bütchenbach, de l'Eau d'Heure, d'Eupen, de La Gileppe, de Neufchâteau, de Nisramont, de Robertville, du Ry de Rome, de Suxy, de Warfaaz, des Doyards.
- Le(s) étang(s) suivant(s): des Basses Forges à Mellier, du Bocq à Scy, de Happe alimentés par le ruisseau des Cresses à Ciney, de Bologne à Habay, du Châtelet à Habay, de la Fabrique à Habay, du Moulin à Habay, de Nismes, de Poix à Poix-Saint-Hubert, du pont d'Oyes à Habay, de la Trapperie à Habay, de Serinchamps, d'Ochamps à Libin, le Hemlot à Hermalle-sous-Argenteau.
- Les autres canaux ou parties de canaux mentionnées à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté royal du 2 février 1993 dressant la liste des voies hydrauliques et de leurs dépendances transférées de l'État à la Région wallonne.



La Meuse à Beez

### Particularités de la zone d'eaux calmes

- La pêche aux appâts artificiels d'une longueur de 7 cm maximum et munis d'un hameçon simple, utilisés avec un matériel propre à la pêche à la mouche, est autorisée entre le 1<sup>er</sup> février et le vendredi qui précède le 1<sup>er</sup> samedi de juin.
- La pêche des espèces appartenant au groupe 2, reprenant notamment les carnassiers, est autorisée du premier samedi de juin jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.
- La pêche des espèces du groupe 1 et 4 est autorisée toute l'année.
- Il n'y a pas d'obligation d'écraser ou de pincer l'ardillon.
- Interdiction de prélever des truites fario dont la longueur est supérieure à 50 cm.
- Le prélèvement est interdit dans la Meuse, la Sambre et l'Escaut, pour tout poisson qui n'a pas été pêché dans le lit principal du cours d'eau.
- Possibilité de pratiquer la pêche nocturne de la carpe commune, à l'exception de certains lacs et étangs (voir brochure pêche nocturne de la carpe).

### ZONE D'EAUX MIXTES



L'Ourthe à Hamoir

Les cours d'eau, parties de cours d'eau suivants constituent la zone d'eaux mixtes:

L'Ambève en aval du pont de Sougné-Remouchamps, La Chiers, La Dendre dans sa partie non reprise parmi les voies hydrauliques ainsi que ses affluents, La Dyle en aval de la confluence du Gala (ou du Cala), Les affluents de l'Escaut et de la Lys du sous-bassin hydrographique Escaut-Lys, L'Eau d'Heure, La Hantes en aval de la frontière française à Montignies Saint Christophe, La Lesse en aval de la confluence avec la Lhomme, La Mehaigne et son affluent la Soile, Le ruisseau de Neufchâteau en aval du lac de Neufchâteau, L'Orneau en aval d'Onoz, L'Ourthe en aval du pont de Jupille à Hodister, La Rulles en aval de l'étang de la Fabrique, La Semois, La Senne, La Vesdre en aval de la confluence avec la Hoëgne, La Vierre en aval de la confluence avec le ruisseau de Neufchâteau, Le Viroin, La Vire de la confluence du Ru du Fond du Haza jusqu'à la confluence avec le Ton.

### Particularités de la zone d'eaux mixtes

- La pêche aux leurres et au poisson mort manié est autorisée entre le 1<sup>er</sup> samedi de mars et l'ouverture du brochet (1<sup>er</sup> samedi de juin). Dans ce contexte, l'utilisation de leurres ou de montures, d'une longueur maximale de 7 cm hameçons et poissons compris, peuvent être utilisés. Le vairon et le goujon sont les seules espèces pouvant être utilisées sur une monture.
- Obligation de pêcher avec des hameçons sans ardillons ou à ardillons écrasés.
- La pêche des espèces appartenant au groupe 2, reprenant notamment les carnassiers, est autorisée du 1<sup>er</sup> samedi de juin jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.
- Interdiction de prélever des truites fario dont la longueur est supérieure à 50 cm.
- Interdiction de pêcher de nuit.

### ZONE D'EAUX VIVES

Tous les autres cours d'eau non cités dans les zones d'eaux mixtes et calmes.



L'Ambève aux Fonds de Quarreux

### Particularités de la zone d'eaux vives

- La pêche en zone d'eaux vives est autorisée du 1<sup>er</sup> samedi de mars au 30 septembre.
- Obligation de pêcher avec des hameçons sans ardillons ou à ardillons écrasés.
- Interdiction de prélever du brochet entre le 1<sup>er</sup> samedi de mars et le 1<sup>er</sup> samedi de juin.
- Pas de taille maximale de prélèvement sur la truite fario.
- Interdiction de pêcher de nuit.

Pour plus d'infos sur les zones d'eaux, consultez notre site [www.maisondelapeche.be](http://www.maisondelapeche.be)